

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 91-07-1907 É modifiant l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1994, relatif à l'enregistrement

n° 91-07-1907 É

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 juin 1907

Numéro JO
n° 128 du 01/07/1907

Date du numéro
1 juillet 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vul l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vul l'arrêté du 31 Mai 1901 fixant les honoraires des greffiers, notaires, huissiers, syndies et liquidateurs judiciaires Ensemble l'article 4 in fine de l'arrêté du 23 Juillet 1904 relatif à la perception d'un droit supplémentaire de 25 9, sur la quotité des droits auxquels sont assujettis les actes à la ormatité de l'enregistrement lorsqu'ils sont passés sous signature privée

Considérant que cette disposition n'a pas jusqu'à ce jour reçu d'application à cause de la difficulté de lui donner une interprétation nette et précise ; Qu'il importe de lui donner le sens dans lequel elle doit être entendue

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 Juin 1907

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Le § final de article 4 de l'arrêté du 23 Juillet 1904 est modifié ainsi qu'il suit : (Article 4... Tout acte sous seing privé, alors qu'il aurait pu, d'après la loi, être fait valablement dans la forme des actes notariés, acquittera un droit de 1% qui s'ajoutera à celui auquel aurait donné ouverture son enregistrement s'il avait été passé devant-notaire. Art. 2. — Les actes sous signature privée qui auront été complètement passés antérieurement au présent arrêté ne tomberont pas fus son application. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

P.
PASCAL